

RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



Province de Québec  
Comté de Rivière-du-Loup  
Municipalité de la Paroisse de Saint-Arsène

Règlement numéro : 225

Afin de modifier les règlements 219 et 217 relatifs aux amendes imposées.

Attendu qu'il y a lieu de modifier les règlements 219 et 217 de cette municipalité concernant les amendes;

Attendu que cette modification sera la même pour les municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné le 6 novembre 2000 au cours d'une séance de ce conseil;

Pour ces motifs, il est proposé par Paul-Émile Gagnon, appuyé par Jacques Malenfant et il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement vise à modifier l'article 29 du règlement 219 ainsi que l'article 20 du règlement 217.

Article 3

L'article 29 du règlement 219 concernant les nuisances est abrogé et remplacé par le suivant :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 100,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).



## RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent code.

### Article 4

L'article 20 du règlement 217 concernant le règlement sur le propriété, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, est remplacé par le suivant :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale pour les articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 de 30 \$, pour les articles 8, 10, 11 et 12 de 50 \$ et pour tous les autres articles de 50 \$ pour une première infraction.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent code.

### Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 16 novembre 2000

Publié le 22 novembre 2000

François Michaud  
François Michaud Secr.-trésorier

Vincent Dionne  
Vincent Dionne, maire